



**ARRÊTÉ N° DS 2023-606 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES
SUPPORTERS DU FC METZ À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 22 AVRIL
2023 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU FC METZ**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du FC Metz au stade Geoffroy-Guichard le 22 avril à 15h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et messins, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme ancien se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. A titre d'exemples, lors des saisons 2004/2005 et 2005/2006, des rixes ont éclaté dans le centre-ville de Metz entre les ultras des deux équipes ainsi qu'au sein même du stade Saint-Symphorien. Lors des saisons 2014/2015 et 2016/2017, le gardien de but stéphanois a été la cible de jets de

projectiles, ce qui a eu pour effet l'arrêt momentané des matchs. De plus, en amont d'une rencontre entre le FC Metz et le Clermont-Foot lors de la saison 2015/2016 au stade Gabriel Montpied, un minibus du groupe ultra messin « Génération Grenat » a été attaqué sur une aire d'autoroute près de Roanne (42) par des ultras stéphanois accompagnés de leurs homologues bordelais, donnant lieu à 3 blessés côté messins et le vol de la bâche du groupe ;

Considérant que des liens d'amitiés existent entre des supporters ultras messins et lyonnais, pouvant être source de tensions ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 19 avril 2023 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

Considérant que, dans ces conditions, le déplacement des supporters du FC Metz doit être encadré pour éviter ces risques d'affrontements ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters du FC Metz en déplacement non encadré lors de cette rencontre ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le 22 avril 2023, de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et à ses abords, de circuler ou stationner dans le périmètre suivant (commune de Saint-Étienne) :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France
-



Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux supporters du FC Metz se déplaçant exclusivement par bus, minibus, et véhicules individuels, escortés jusqu'au parking dédié aux supporters visiteurs du stade par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 22 avril 2023 à 13h30 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A 47).

Après cet horaire, aucun transport collectif et individuel ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra accéder au stade Geoffroy Guichard.

A la fin de la rencontre, les supporters du FC Metz devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard ;

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme arme par destination ou comme projectile ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03